

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 038 DU 19 FEVRIER 2021 PORTANT MODIFICATION
DU DECRET N°100/116 DU 21 AVRIL 2015 PORTANT CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME
« FONDS D'IMPULSION, DE GARANTIE ET D'ACCOMPAGNEMENT »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/099 du 07 juillet 2000 portant Harmonisation des Statuts du Fonds de Soutien à l'Investissement Privé, « FOSIP-S.P », avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Revu le Décret n°100/116 du 21 avril 2015 portant Création d'un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA NATURE, LA DENOMINATION ET LA MISSION

Article 1 : Il est créé une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement, « FIGA », en sigle, dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion.

Il est ici désigné « Fonds ».

Article 2 : Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre lieu sur le territoire du Burundi par décision du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle.

Article 3 : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le Fonds a pour mission de promouvoir l'accès aux financements des promoteurs de projets œuvrant dans les secteurs prioritaires et porteurs de croissance économique pour développer les micros, petites et moyennes entreprises.

Article 5 : Le Fonds vise à mettre en place des mécanismes appropriés de renforcement des fonds propres, des garanties et des services d'accompagnement pour les promoteurs des projets.

Il finance notamment les activités suivantes :

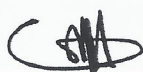
- le renforcement des fonds propres des promoteurs de projets par la mise en place d'un mécanisme de prêts subordonnés ;
- la mise en place d'un fonds de garantie pour couvrir les risques de l'institution financière et permettre l'accès aux financements pour les promoteurs des projets ;
- la mise en place des mécanismes d'accompagnements avant, pendant et après le démarrage du projet.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 6 : Le Fonds est constitué de deux organes :

- le Conseil d'Administration et
- l'Unité de Gestion.



Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est composé de sept membres répartis comme suit :

- un représentant de la Primature, Président ;
- un représentant du Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions, Vice-Président ;
- un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, membre ;
- un représentant de la Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi, membre ;
- un représentant de la Banque de la République du Burundi, membre ;
- une personne choisie pour sa compétence particulière ;
- le Directeur du Fonds.

Le Directeur du Fonds est membre de droit et assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 8 : En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessus, à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 9 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être remplacés au cours de leur mandat, sur proposition du Ministre de tutelle, pour cause de négligence, d'incompétence ou de mauvaise gestion.





Article 10 : Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur.

Article 11 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du Fonds. Il a notamment pour attributions de :

- définir les règles et domaines d'intervention du Fonds en adéquation avec les orientations du Gouvernement ;
- approuver le type de produits que le Fonds met à disposition des promoteurs de projets ;
- développer le règlement intérieur du Conseil, les orientations stratégiques et le plan d'actions annuel du Fonds ;
- adopter et modifier le cas échéant, l'organigramme, le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le règlement des opérations ainsi que le manuel des procédures du Fonds ;
- adopter le plan annuel d'activités élaboré par la direction et le soumettre au Ministre de tutelle pour approbation ;
- approuver le rapport annuel des activités du Fonds et le soumettre au Ministre de tutelle ;
- proposer les rémunérations du personnel de l'Unité de Gestion au Ministre de tutelle ;
- veiller à ce que le Fonds soit géré conformément aux dispositions du présent décret, aux textes organiques et réglementaires auxquels il est soumis ainsi qu'aux orientations du Gouvernement de la République du Burundi.

Article 12 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement du Fonds en application du règlement intérieur de l'Etablissement. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Conseil, de façon collégiale, est responsable de la bonne marche et gestion du Fonds conformément aux textes en vigueur.



Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande du Directeur du Fonds ou sur demande écrite de deux tiers (2/3) de ses membres. En cas d'empêchement du Président, il est convoqué et présidé par le Vice-Président.

Article 14 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la présence physique de ses membres atteint la majorité simple.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus. S'il n'y a pas de consensus, la décision est prise par vote à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Les décisions du Conseil d'Administration sont signées par tous les membres ayant participé à la prise de décision. Les décisions sont transmises pour appréciation au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours à dater du jour de la réunion.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente, dont l'avis lui paraît utile ; celle-ci n'a pas de voix délibératives.

Section 3 : De l'Unité de gestion du Fonds

Article 17 : Du Directeur du Fonds

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée du mandat du Directeur est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Toutefois, en cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence notoire, le Directeur peut être démis de ses fonctions sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 18 : Le Directeur prend toute décision utile dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt du Fonds. Il est le Représentant légal du Fonds et dispose de la signature du Fonds selon les règles fixées par le Conseil d'Administration et les textes en vigueur applicables au Fonds.

Article 19 : Le Directeur est chargé de l'administration quotidienne du Fonds. Il a notamment pour tâches de :

- élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le plan stratégique et le plan d'actions annuel du Fonds ;
- analyser les propositions reçues de demande de financement et soumettre les avis appropriés au Conseil d'Administration ;
- préparer le budget, le faire approuver et en assurer l'exécution ;
- instruire les demandes d'intervention du Fonds ;
- effectuer le suivi auprès des bénéficiaires du Fonds et s'assurer que ces derniers ont mis en œuvre leurs projets ;
- informer le Conseil d'Administration sur tout écart par rapport aux règles de fonctionnement du Fonds ;
- mobiliser le personnel requis pour la bonne exécution des activités du Fonds ;
- soumettre le rapport des activités au Ministre de tutelle.

Section 4 : Du Personnel

Article 20 : Le personnel du Fonds est composé des cadres et agents permanents ou temporaires recrutés par le Directeur du Fonds et /ou détachés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le personnel du Fonds est regroupé dans des services spécifiés dans l'organigramme et ces services sont les suivants :

- service financement des projets et
- service administratif et financier.

Les missions de ces services sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Fonds.



Section 5 : De la Tutelle administrative

Article 21 : Le Fonds est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Ministre de tutelle a une mission générale de surveillance et peut, à cet effet, demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes du Fonds.

Le Ministre de tutelle s'assure régulièrement que les montants alloués par le Fonds sont distribués en toute transparence et dans l'esprit d'équité et qu'ils profitent effectivement à la population cible.

Article 22 : Le Ministère de tutelle peut annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi et/ou à l'objet du Fonds. L'annulation de la décision doit être motivée et prononcée dans les quinze jours à compter de la date de réception de la décision en cause.

La décision suspendue doit être réexaminée dans un délai de trente jours maximum par le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration maintient sa première décision et que le Ministre estime que la décision est contraire à la loi et/ou à l'objet du Fonds, il l'annule.

Sections 6 : Des modalités d'intervention du Fonds

Article 23 : Les interventions du Fonds, conformément à sa mission, sont effectuées suivant les conditions et modalités fixées par le Règlement Général des Operations. Ces interventions visent à appuyer en priorité les nouveaux promoteurs de projets regroupées en coopératives et tiennent compte de la capacité financière du Fonds pour le choix des projets à soutenir et à garantir.



CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des ressources et des dépenses

Article 24 : Les ressources du Fonds proviennent principalement des allocations budgétaires lui accordées par l'Etat du Burundi et d'autres fonds qui peuvent être apportés par d'autres partenaires tant nationaux qu'internationaux, les subventions, les dons et les legs.

Article 25 : Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent apparaître dans un document unique appelé budget du Fonds qui comprend un budget des opérations en capital et un budget de fonctionnement.

Le Budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les dépenses du budget de fonctionnement doivent être distinguées des dépenses du budget des opérations en capital.

Article 26 : Les dépenses du Fonds sont constituées par :

- les frais de fonctionnement du Fonds ;
- les audits comptables et financiers ;
- les autres dépenses dont le Fonds a besoin pour la réalisation de ses missions.

Les charges du budget des opérations en capital sont constituées par :

- les décaissements des prêts subordonnés et autres concours accordés aux bénéficiaires du Fonds ;
- le paiement des appels de garanties sur les risques couverts par le Fonds de garantie en cas de défaillance de paiement par les promoteurs de projet ;
- le financement des missions d'accompagner les entrepreneurs pendant et après le démarrage du projet.

Section 2 : De l'engagement des dépenses

Article 27 : Tout acte d'engagement des dépenses du Fonds est du ressort du Directeur du Fonds et du chef de service ayant les finances dans ses attributions.

Article 28 : Les opérations du Fonds sont retracées suivant les normes et principes comptables déclinés dans le plan comptable national du Burundi.

L'exercice comptable correspond à l'exercice annuel budgétaire.





CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Articles 29 : La dissolution du Fonds peut être faite par décret sur rapport du Ministre de tutelle.

Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

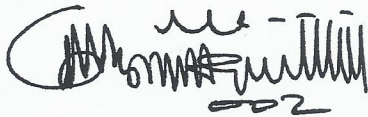
Article 30 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 février 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,

Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO.